

- un représentant de la brigade de conscription et de mobilisation relevant de la garde nationale : membre,
- le chef du secteur concerné : membre,
- un sous-officier relevant du bureau régional du service national : rapporteur.

Art. 3. - Les opérations d'incorporation s'effectuent dans les délégations pendant quatre périodes par an :

- au cours du mois de mars, pour les natifs des trois premiers mois de l'année ayant atteint l'âge d'incorporation ainsi que pour les citoyens qui se sont absentés lors des opérations d'incorporation durant les années précédentes,
- au cours du mois de juin, pour les natifs des six premiers mois de l'année ayant atteint l'âge d'incorporation ainsi que pour les citoyens qui se sont absentés lors des opérations d'incorporation durant les années précédentes,
- au cours du mois de septembre pour les natifs des neuf premiers mois de l'année ayant atteint l'âge d'incorporation ainsi que pour les citoyens qui se sont absentés lors des opérations d'incorporation durant les années précédentes,
- au cours du mois de décembre pour tous les natifs de l'année en cours ayant atteint l'âge d'incorporation ainsi que pour les citoyens qui se sont absentés lors des opérations d'incorporation durant les années précédentes.

Art. 4. - Les opérations d'incorporation se poursuivent dans les centres régionaux de conscription et de mobilisation tout au long de l'année sans interruption.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2005.

Le ministre de la défense nationale

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE**

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 21 février 2005, relatif aux prestations administratives fournies par l'agence tunisienne de coopération technique relevant du ministère du développement et de la coopération internationale.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 72-35 du 27 avril 1972, portant création de l'agence tunisienne de coopération technique, telle que modifiée par la loi n° 92-103 du 2 novembre 1992,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 96-1225 du premier juillet 1996,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu l'arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 11 mai 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les différents services relevant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu l'arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 30 janvier 1996, portant fixation des cas nécessitant la légalisation de signature ou la certification des copies à l'original pour les documents et attestations demandés des citoyens par le ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et les établissements publics sous tutelle,

Vu l'arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 18 juillet 1997, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements publics relevant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Arrête :

Article premier. - L'agence tunisienne de coopération technique, relevant de la tutelle du ministère du développement et de la coopération internationale, fournit les prestations administratives suivantes aux citoyens selon les modalités et procédures définies en annexe :

La prestation : dépôt de candidature à un emploi dans le cadre de la coopération technique (annexe 1).

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence tunisienne de coopération technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2005.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi